

Au surplus la cession des *Pais-Bas Espagnols* à l'Empereur, étant telle, que S. M. I. doit les posséder aux mêmes conditions que les Rois d'*Espagne*; il est visible que ces Pais, en changeant de Maîtres n'ont pû acquerir aucun droit préjudiciable à la Republique, & opposé à tous les Traitez. D'ailleurs il est dit très-expressément dans le xxxi. Article du Traité d'*Utrecht*: „ Que V. M. pro-  
„ met & s'engage de ne point permettre à d'autres  
„ Nations, quelles qu'elles soient, & sous quelque  
„ prétexte que ce puisse être, d'envoyer des Vais-  
„ seaux aux *Indes Espagnoles*, ou d'y exercer quel-  
„ que Commerce: Que V. M. s'oblige au contraire  
„ de maintenir les choses sur le même pied, qu'el-  
„ les étoient du tems de la Regence de *Charles*  
„ *II.*, & conformément aux Loix fondamentales  
„ de l'*Espagne*, lesquelles défendent & interdisent  
„ à toutes Nations étrangères d'aller aux *Indes*  
„ ou d'y négocier. En faveur de quoi les Seigneurs  
Etats Generaux se sont engagez de leur côté de  
soutenir V. M. contre tous ceux qui oseroient en-  
treprendre quelque chose au contraire. Par consé-  
quent, que les Sujets des *Pais-Bas Autrichiens*  
soient considerez comme ayant été ci-devant Sujets  
des Rois d'*Espagne*, ou qu'ils soient regardez com-  
me Etrangers; on ne peut leur accorder aucuns  
Privileges qui soient opposés au contenu des Trai-  
tez & Conventions entre V. M. & la Republique.

Toutes ces considerations, SIRE, peuvent être réduites aux quatre points suivans.

1. Que par le Traité de Commerce entre V. M. & l'Empereur, il est accordé aux Sujets de S. M. Imperiale de négocier aux *Indes*; ce qui est entièrement opposé au but & à l'intention des Traitez de *Munster* & d'*Utrecht*.

2. Que par ledit Traité de Commerce, les Su-